

DISCUSSION

les consorts S interprètent le Code à leur convenance par une confusion systématique entre
- la donation de 1988, sans litige en 1995,
- les successions litigieuses de 1991 et 1995

elle aurait donc dû être indiquée dans leur assignation qui, au contraire, passe sous silence l'essentiel et est manifestement fautive sur le seul bien indiqué

Les demandeurs ont fait assigner, il y a maintenant plus de six ans, Monsieur A S afin qu'il soit procédé aux opérations de compte et liquidation et partage de la succession de leurs parents.

Il est en effet constant qu'en application de l'article 815 du Code Civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et qu'en regard au refus systématique de Monsieur A S de procéder à un partage amiable, les demandeurs n'avaient d'autre choix que de s'en remettre à justice.

contrevérité flagrante

3 ans après, dans ce tableau, l'expert oublie un compte de l'ordre de 2 millions F, dont il a constaté l'existence dans son rapport pages 18 et 19 c'est-à-dire qu'il occulte le contenu du coffre après avoir supprimé ou falsifié tous les faits qui établissent sa destination

Les demandeurs sont pleinement fondés à solliciter du Tribunal qu'il soit fait droit à leurs demandes car la consistance de la masse à partager est parfaitement déterminée.

Par une donation en date du 17 septembre 1988, les époux S avaient fait donation à leurs six enfants de leur résidence principale sise à Tours et évaluée en une propriété à la somme de 750.000 Frs outre un ensemble d'obligation pour une somme de 1.810.000 Frs.

Les donateurs s'étaient réservés l'usufruit des biens donnés à leurs enfants.

L'indivision est toujours constituée par ladite propriété et les avoirs bancaires constitués d'une part par le compte titre dont le solde au 31 décembre 1995 tel qu'il apparaît en page 46 du rapport d'expertise judiciaire, s'élève à 2.297.179,15 Frs et d'autre part par divers avoirs bancaires fixés par l'expert judiciaire à la somme de 184.063 Frs au décès de Madame S, soit d'après l'expert judiciaire un total d'avoirs bancaires au décès de Madame S (de 2.481.242 Frs (page 46 du rapport d'expertise).

Ces sommes sont à parfaire car depuis cette date, le compte titre a généré des fruits puisqu'il est constitué d'obligations productives d'intérêts.

Le compte bancaire dont les consorts S viennent de découvrir l'existence (!) a une valeur très supérieure et est totalement liquide. Pourquoi les consorts S ne demandent pas sa liquidation immédiate ?

Les demandeurs sollicitent donc des juges du fond qu'ils ordonnent l'ouverture des opérations de compte, liquidation partage de la succession des communautés, comme l'avait d'ailleurs ordonné le Juge de la mise en état dans son ordonnance en date du 30 octobre 2001.

Ils demandent que préalablement à ces opérations, soit ordonnée la vente en un lot de l'immeuble à Tours, ce dernier n'étant pas commodément partageable en nature, en application de l'article 827 du Code Civil.